

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Rivière le Vert Réglementation de l'accès et de la fréquentation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Le Maire de MOUMOUR

Considérant

- que la rivière le Vert par la qualité de son environnement et l'attrait de l'eau suscite, notamment en période estivale, une fréquentation du public
- que le lit et les berges de la rivière constituent un milieu naturel en constante évolution tant en profondeur ou encombrement des berges et du lit par les sables, roches galets ou embâcles qu'en débit,
- que les ouvrages artificiels établis dans le lit tels que digues, seuils et passes à poissons ne sont assortis d'aucun aménagement adapté à leur fréquentation par le public et présentent un risque particulier de chute par leur hauteur et la glissance des maçonneries en milieu aquatique
- qu'en conséquence, il y a lieu de réglementer la fréquentation des lieux,

ARRETE :

Article 1 :

En l'absence de tout aménagement ou surveillance, la fréquentation et les activités sur la rivière Le Vert et sur ses berges, sur le territoire de la commune de Moumour, s'exercent :

- 1°) aux risques et périls de l'utilisateur et dans la limite des restrictions et dispositions particulières exposées aux articles suivants
- 2°) dans le respect du droit de propriété exercé par les riverains et de toute autre réglementation notamment relative à la protection environnementale.

Article 2 :

L'accès aux berges de la rivière est réservé, aux seuls piétons et est interdit à tout engin motorisé à l'exception de ceux nécessaires à l'intervention des services de secours, aux opérations d'entretien, à l'exercice de la police de l'eau ou de la pêche ou à toute autre activité autorisée.

Les points d'accès sont limités aux seuls chemins et sentes piétonnes existants praticables à pied dans des conditions normales de confort et de sécurité. Toute ouverture de nouveaux accès y compris par simple défrichement est interdite.

Article 3 :

Le cheminement ou le stationnement sur les berges abruptes ou boisées ainsi que sur les digues et tous les ouvrages aménagés dans le lit et présentant une dénivellation de 1,50m ou plus par rapport au sol ou au plan d'eau en amont ou en aval, est interdit.

Article 4 :

La baignade non aménagée et non surveillée est libre et aux risques et périls des baigneurs. Toutefois, en périodes de crues ou de turbidité des eaux incompatible avec l'appréciation du fond, la baignade est interdite.

Il est en tout lieu et en toute circonstance interdit

- de plonger ou de sauter dans la rivière depuis la berge, un quelconque ouvrage ou escarpement de berge.
- de gravir les maçonneries d'ouvrages et digues

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mention du présent arrêté et des dispositions édictées sera affiché aux différents points d'accès public au site. L'arrêté sera également notifié aux propriétaires riverains de la rivière.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie,

Fait à Moumour
Le 3 juin 2021

le Maire,

Jean-Luc ESTOURNES

